

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
MAIRIE DE THEZA

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MAI 2020 à 11 heures 00

Nombre de membres

L'an deux mille vingt

Afférents au conseil

et le vingt-trois Mai à 11 heures 00

Municipal : 19

le Conseil municipal de la commune régulièrement

Convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des fêtes de la commune en séance publique dans la limite de 30 personnes dans le respect de la distanciation physique réglementé, sous la présidence de Jean-Jacques THIBAUT Maire.

Date de la convocation : 20/05/2020

Date d'affichage : 20/05/2020

Présents : Jean-Jacques THIBAUT- Marc GIMBERNAT, Lydie MAJORAL, François MOUTTE, Suzanne SICARD, Philippe GARCIA, Laurent TOIX, Robert DIAZ, André PRADIER, Thierry SOLDA, Patricia BAILLEUL, Magali ROUGÉ, Nicolas MOREL, Sophie SALA, Cécile GRIVOIS-DONAT, Marie-Odile BEAUVOIS, Laurent DESINRIQUER,

Absents ayant donné procuration : Michèle VALDENNAIRE à Marc GIMBERNAT

Elodie SALINAS à Robert DIAZ-

Secrétaire de séance : Sophie SALA.

Monsieur Jean-Jacques THIBAUT, Maire sortant ouvre la séance et précise qu'en raison de la crise sanitaire actuelle cette première séance du conseil municipal se déroule exceptionnellement à la salle des fêtes, en séance publique avec un accueil restreint des personnes dans le respect des conditions de sécurité satisfaisantes.

Il procède à l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus.

AFFAIRE N° 1 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire explique que cette séance fait suite à l'élection du renouvellement des conseils municipaux du 15 mars 2020.

Il précise que les conseillers municipaux ont été élus au 1^{er} tour de scrutin à l'élection municipale et que par effet du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ils sont entrés en fonction le 18 mai 2020.

Il donne lecture nominative des conseillers élus au 1^{er} tour de scrutin et procède à l'installation du nouveau conseil municipal de la commune.

Monsieur le Maire déclare le conseil municipal installé, l'Assemblée prend acte de cette installation.

La présidence pour l'élection du Maire est donnée à Monsieur André PRADIER, doyen d'âge.

AFFAIRE N° 2 : ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE

Monsieur André PRADIER préside la séance, déclare le quorum atteint pour procéder à l'élection du maire et donne lecture de la composition du bureau de vote désigné par le conseil municipal établi comme suit :

- Madame Sophie SALA Secrétaire de séance,
- Madame Magali ROUGÉ et de Monsieur François MOUTTE, assesseurs.

Monsieur Jean-Jacques THIBAUT déclare renouveler sa candidature pour la fonction de maire.

Le vote à bulletins secrets après dépouillement a donné le résultat suivant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Bulletin blanc ou nul : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 11

Monsieur Jean-Jacques THIBAUT a obtenu 19 voix.

Monsieur Jean-Jacques THIBAUT est proclamé Maire de la commune.

Monsieur le Maire remercie l'Assemblée pour la confiance témoignée. Il prend la présidence pour les affaires suivantes.

AFFAIRE N° 3 : DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS

Le Maire expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article L.2122-1 et L.212-2 du C.G.C.T, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit pour la commune de THEZA le nombre de cinq adjoints au maximum.

Entendu l'exposé de son Président

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2

Et après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- DECIDE de porter à quatre le nombre d'adjoints de la commune.

AFFAIRE N° 4 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Conformément aux articles L. 2113-12-2 et suivants et aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter pour l'élection des adjoints.

Après un appel des listes de candidature, il est procédé au vote.

La liste de Monsieur Marc GIMBERNAT se présente à l'élection.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 11

A obtenu : La liste de Marc GIMBERNANT dix-neuf voix- 19 voix et se compose comme suit :

Monsieur Marc GIMBERNAT a été élu 1^{er} Adjoint au maire

Madame Lydie MAJORAL a été élue 2^{ème} Adjoint au maire

Monsieur François MOUTTE a été élu 3^{ème} Adjoint au maire

Madame Suzanne SICARD a été élue 4^{ème} Adjoint au maire

AFFAIRE 5 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le maire explique que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire demande à Madame Sophie SALA, conseillère municipale, de donner lecture de la charte qui sera distribuée à tous les conseillers municipaux.

AFFAIRE N° 6 : VOTE DES INDEMNITES VERSEES AUX ELUS

Le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local peuvent amener les élus locaux à percevoir une indemnité destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat.

Cette indemnité est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux.

L'Assemblée, VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R 2123-23,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, La loi n°2019-1641 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à compter du 1° janvier 2020, au conseil municipal d'augmenter de 20% les indemnités des élus.

Considérant que l'article L.2123-23 du C.G.C.T fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

Considérant que la commune compte 2137 habitants,

Le Conseil Municipal,

- DECIDE que le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux titulaires ou non d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie « soit une enveloppe globale égale à 130,77
- % de l'indice 1027 sera fixé au taux suivants :
- Maire : 43,00 % de l'indice 1027,
- 1^{er} au 4^{ème} Adjoint Délégué : 13,50.....% de l'indice brut 1027
- 1^{er} conseiller au 3^{ème} Conseiller Délégué : 6,00.....% de l'indice brut 1027,
- Du 1^{er} Conseiller municipal au 11^{ème} Conseiller municipal : 1,43.....% de l'indice brut 1027
- DIT que les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints délégués et des Conseillers municipaux délégués seront payées mensuellement et pour les Conseillers Municipaux non délégués annuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

AFFAIRE N° 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire expose,

VU les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

VU les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3.500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membre suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il explique qu'il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

La liste de Monsieur Laurent TOIX est présentée :

Membres titulaires :

- Monsieur Laurent TOIX
- Monsieur Thierry SOLDA
- Monsieur André PRADIER

Membres suppléants :

- Monsieur Robert DIAZ
- Monsieur Nicolas MOREL
- Madame Michèle VALDENNAIRE

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 19

Suffrages exprimés : 19

La liste de Laurent TOIX obtient 19 voix et est déclarée élue pour faire partie avec Monsieur le Maire, Président de la commission d'appel d'offres de la commune.

AFFAIRE N°8 : DESIGNATION DES DELEGUES AU REART

Messieurs Jean-Jacques THIBAUT, Robert DIAZ membres titulaires et Messieurs Marc GIMBERNAT, Laurent TOIX, membres suppléants, seront présentés sur les listes de la communauté de communes Sud Roussillon détenteur du transfert de compétences en la matière, pour former les délégués de la commune, au Syndicat du Réart.

AFFAIRE N° 9 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYDEEL

Le Maire expose à l'Assemblée,

Il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L. 5777-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Sydeel 66.

Pour siéger au SYDEEL 66 il faut désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Il est proposé au vote :

Membre titulaire : Monsieur Jean-Jacques THIBAUT

Membre suppléant : Monsieur Nicolas MOREL

L'Assemblée procède à ces nominations à main levée.

Monsieur Jean-Jacques THIBAUT a obtenu 19 voix

Monsieur Nicolas MOREL a obtenu 19 voix

Ils sont déclarés élus pour siéger au SYDEEL.

AFFAIRE N° 10 : DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapport ayant été exposé au Conseil Municipal, l'Assemblée décide de déléguer au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs suivants :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2 - De fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3 - De procéder, dans la limite de 2.000.000,00 € *par opération d'emprunt par année d'exercice* à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5 - de décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12 - de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (en ce compris le droit de préemption renforcé prévu à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme), que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.221-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

16 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits,

- de se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile,

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

17 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000,00 euros,

18 - de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 - De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à 300.000,00 euros,

21 - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code,

22 - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme,

23 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

26 - de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour *la création, la suppression d'une construction d'une surface de plancher ou emprise au sol inférieure ou égale à 1000m², la réhabilitation d'une construction dont la partie objet de la demande d'autorisation est inférieure ou égale à 1000m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, un projet d'aménagement urbain dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure ou égale à 5000m².*

27 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

28 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

L'Assemblée précise que les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire.

AFFAIRE N° 11 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DU LYCEE AGRICOLE

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au Lycée Agricole.

Monsieur Jean-Jacques THIBAUT, se présente en tant que titulaire.
Monsieur Laurent TOIX se présente en tant que suppléant
L'Assemblée se prononce à main levée.

Monsieur Jean-Jacques THIBAUT obtient 19 voix et est élu membre titulaire.

Monsieur Laurent TOIX obtient 19 voix et est élu membre suppléant.

Ainsi, Monsieur Jean-Jacques THIBAUT est désigné comme représentant titulaire et Monsieur Laurent TOIX comme membre suppléant de la commune pour siéger au conseil d'administration et au conseil d'établissement du Lycée Agricole Frédéric Garcia Lorca.

AFFAIRE N° 12 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PROMOTION DES LANGUES OCCITANES TET CATANANES

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal pour la promotion des langues occitanes et catalanes.

Monsieur Marc GIMBERNAT se présente en tant que titulaire

Monsieur Robert DIAZ se présente en tant que suppléant

L'Assemblée se prononce à main levée.

Monsieur Marc GIMBERNAT obtient 19 voix et est élu membre titulaire.

Monsieur Robert DIAZ obtient 19 voix et est élu membre suppléant.

Ainsi, Monsieur Marc GIMBERNAT est désigné comme représentant titulaire et Monsieur Robert DIAZ comme membre suppléant de la commune pour siéger au Syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitanes et catalanes.

AFFAIRE N° 13 : DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'U.D.S.IS

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient désigner un représentant de la commune pour siéger à l'UDSIS.
Monsieur Thierry SOLDA propose sa candidature.

L'Assemblée se prononce à main levée.

Monsieur Thierry SOLDA obtient 19 voix et est élu membre titulaire.

Ainsi, Monsieur Thierry SOLDA est désigné comme représentant titulaire pour représenter la commune auprès de l'Assemblée Syndicale de l'UDSIS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 45

Le Maire,
Jean-Jacques THIBAUT

